

BIGANOS



P O R T E D U B A S S I N

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2026/0433

Autorisant l'occupation du domaine public Fête de la ruralité - Parc lecoq

Monsieur le Maire de Biganos,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 octobre 2017 fixant la tarification applicable aux occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté du Maire n°26.010 en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD, 5e adjoint au Maire chargé de la Sécurité, de la Prévention et de la Tranquillité publique ;

Considérant la demande présentée par le service Vie Associative, Citoyenne et Sportive de la Ville de Biganos, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public à l'occasion de la Fête de la Ruralité dans le Parc Lecoq ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales d'occupation du domaine public liées aux animations, manifestations et installations temporaires afin de garantir la sécurité publique, la préservation des espaces publics et le bon déroulement de l'évènement ;

Considérant l'intérêt local de l'évènement qui participe à l'animation de la commune et au renforcement du lien social ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'installation de structures temporaires et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;

Considérant la nécessité de maintenir l'ordre public et de faciliter l'accès aux secours pendant toute la durée de la manifestation ;

-ARRÊTE-

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire, à savoir le service Vie Associative, Citoyenne et Sportive de la Ville de Biganos, est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public **du jeudi 30 juillet 2026 à 08h00 jusqu'au lundi 03 août 2026 à 18h00 dans le Parc Lecoq, à l'occasion de la Fête de la Ruralité qui se déroulera le samedi 1^{er} août et le dimanche 2 août 2026.**

Cette occupation comprend l'installation :

- D'une mini-ferme ;
- D'un marché artisanal et de terroir ;
- D'un manège « Cage à Écureuil » ;
- De deux machines agricoles :

1. Une scierie mobile appartenant à l'association « Les Amis de la Forêt » ;
2. Une moissonneuse-batteuse appartenant à l'association « Les Mécaniciens Boulangers de Vigneau » ;

.../...

- **De divers matériels nécessaires au bon déroulement de la manifestation.**

Article 2 – Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages et matériels installés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai fixé par l'administration.

Les frais de toute intervention réalisée d'office seront à la charge du bénéficiaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation applicable.

Article 4 – Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir les lieux dans leur état initial et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé au domaine public.

Article 5 – Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou de gestion du domaine public sans ouvrir droit à indemnisation.

En cas de révocation ou à l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois.

À défaut, la remise en état sera exécutée d'office à ses frais.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des installations autorisées aux frais de l'occupant si des travaux s'avèrent nécessaires.

Article 6 – Sécurité : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, exposants, visiteurs et personnels intervenants, notamment par la mise en place de personnel de sécurité ou de bénévoles identifiés.

Les accès destinés aux services de secours devront être maintenus libres pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 – Exécution : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis aux autorités compétentes.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Biganos ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Biganos ;
- Madame la Responsable du service Vie Associative, Citoyenne et Sportive.

Fait à Biganos, le 01 juillet 2026

Pour le Maire, par délégation,

Adjoint délégué



ALAIN POCARD

DIFFUSION :

- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *SDIS 33*
- *Police Municipale*
- *Régisseur Marché et Domaine Public*
- *Adjoint délégué*
- *Services Techniques de Biganos*
- *Service Vie Associative, Citoyenne et Sportive*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.